

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 25 janvier 2013

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°26

TABLEAU N° 7522/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG

relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air »
en 2013.

Du 21 décembre 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « régulation logistique ».*

TABLEAU N° 7522/DEF/DCSCA/SD_AS/B.LOG relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2013.

Du 21 décembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 6 8 7 B

Références :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).

Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.

Instruction n° 30550/DEF/DCCAT/ORH/PM du 1er juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5507 ; BOEM 550.2.1).

Texte abrogé :

Tableau n° 136/DEF/DCSCA/SD_AS/BRL du 12 janvier 2012 (BOC N° 7 du 10 février 2012, texte 8).

Référence de publication : BOC N°5 du 25 janvier 2013, texte 26.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » sont fixés comme indiqué ci-après :

1. REMBOURSEMENT DES TRAVAUX ADMINISTRATIFS - TARIFS MINUTE.

CATÉGORIE, ÉCHELON.	TARIFS MINUTE (EN EUROS).						
	ATELIERS DE 9 OUVRIERS AU PLUS.		ATELIERS DE PLUS DE 9 OUVRIERS.				
	ALSACE MOSELLE.	TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE.	ALSACE MOSELLE.	ÎLE-DE-FRANCE. (1)		TOUS DÉPARTEMENTS SAUF ALSACE MOSELLE ET RÉGION PARISIENNE.	POUR MÉMOIRE : MAJORATION POUR COTISATION « TRANSPORTS ». (2)
PÉRIPHÉRIE.				CENTRE.			
1. MAÎTRES OUVRIERS TAILLEURS.							
Catégorie III/2.	0,297	0,292	0,298	0,296	0,298	0,293	0,0017
Catégorie IV/2.	0,312	0,306	0,313	0,310	0,312	0,307	0,0017
Catégorie V/1.	0,336	0,330	0,337	0,335	0,337	0,332	0,0018
Catégorie V/2.	0,341	0,337	0,342	0,341	0,344	0,338	0,0017
2. MAÎTRES OUVRIERS CORDONNIERS.							
Ouvrier qualifié.	0,345	0,340	0,346	0,344	0,347	0,341	0,0017
Ouvrier hautement qualifié.	0,388	0,379	0,389	0,384	0,387	0,380	0,0020
<p>(1) Majoration éventuelle au titre de la prime de transport : 0,0032 euros. Périphérie : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Val-d'Oise (95). Centre : Paris (75), Hauts-de-Seine (92).</p> <p>(2) Cette majoration n'est due qu'aux maîtres ouvriers apportant la preuve qu'ils sont soumis à versement d'une cotisation au titre des transports en commun. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondant à 1 p. 100 des salaires, doivent être affectées du coefficient représentatif du taux de cotisation fixé par le conseil municipal de la ville concernée. Elle s'applique à tous les départements hors région parisienne, y compris Alsace-Moselle.</p>							

2. TEXTE ABROGÉ.

Le tableau n° 136/DEF/DCSCA/SD_AS/BRL du 12 janvier 2012 relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers des armées, groupe de spécialités « armées de terre et de l'air » en 2012 est abrogé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de brigade,
sous-directeur « achats-soutiens »,*

Alain RIBES.